Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 393 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître KAMBA BALAPUKAYI, avocat,
Chaussée de La Hulpe 177/10,
1170 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2024, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire suivi de l'interdiction d'entrée de trois ans du 15.09.2024 notifié le 15.09.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 122.328 du 11 octobre 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 septembre 2021, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 13 septembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale. Suite à la consultation de la banque de données Eurodac, il est apparu que les empreintes du requérant ont été prises en Espagne. Une requête de prise en charge a été adressée aux autorités espagnoles en date du 19 octobre 2021. Ces dernières ont marqué leur accord le 23 novembre 2021.

1.3. Le 20 janvier 2022, le requérant été entendu par la partie défenderesse.

1.4. Le 10 février 2022, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'encontre du requérant. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 276 642 du 30 août 2022 pour défaut d'intérêt actuel.

1.5. Le 9 mars 2022, le requérant a été intercepté pour vol à l'étalage et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 19 juillet 2022, le délai pour le transfert Dublin du requérant a expiré, en sorte que sa demande de protection internationale a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour examen.

1.7. Le 9 mars 2023, une décision négative a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 297 546 du 23 novembre 2023.

1.8. Le 15 septembre 2024, le requérant a été intercepté pour possession illégale de stupéfiants et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:
[…]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,
au plus tard le 15.09.2024.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7, alinéa 1er :
□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Famenne-Ardene le 14.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé déclare entretenir une liaison avec une dame belge depuis 1 an et demi.
L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.
En effet, le résultat Eurodac du 08.06.2021 démontre que les empreintes de l'intéressé ont été prises en Espagne.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Famenne-Ardene le 14.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
La demande de protection internationale introduit le 13.09.2021 a été considérée comme infondée par la décision du CCE le 24.11.2023.
Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa

prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

Le jour même, la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Famenne-Ardenne le 14.09.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:
[…]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen).
Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.
La décision d'éloignement du 15.09.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Famenne-Ardenne l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare entretenir une liaison avec une dame belge depuis 1 an et demi.
L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité et de la violation des articles 8 CEDH et 22 de la Constitution belge* ».

2.2. En une première branche portant sur « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité »,* il allègue que l'acte attaqué ne comporterait aucune motivation concrète en fait et en droit lui permettant de comprendre les raisons du rejet de sa demande de visa (sic). Dès lors, il en conclut que l'acte querellé n'est ni suffisamment, ni adéquatement motivé.

Il rappelle être en « *procédure de cohabitation légale* » avec sa compagne et que, dès lors, il serait inadmissible que la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.

Il affirme que *« la décision attaquée fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*
Alors que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ;
Que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient ;
Qu'au regard de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ;
Que ceci constitue sans conteste une violation « des principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ». Il fait ensuite référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 271.597 du 21 avril 2022.

Enfin, il considère qu'*« au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de [la partie requérante] n'a pas été analysée de manière adéquate ;*
Qu'en tout état de cause, cette décision est inadéquate et devra être annulée.[…] ».

2.3. En une seconde branche tirée « *de la violation des articles 8 CEDH et 22 de la Constitution* », il fait valoir qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire suivi d'une interdiction d'entrée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu les dispositions précitées.

En outre, il fait état des considérations générales suivantes : « *l'article 8 de la CEDH ne se limite pas au droit à la vie familiale puisqu'il englobe également le droit au respect de*
toute personne à sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance.
Que le droit à la vie familiale est tout simplement le droit pour chaque individu de se voir garantir un droit au respect de sa vie de famille lorsque l'existence d'une « vie familiale » est manifeste.
Que dans le cadre de la CEDH, le concept de « vie familiale » n'a cessé d'évoluer au rythme des changements juridiques et sociaux. La Cour européenne des droits de l'homme – juridiction compétente pour statuer sur d'éventuelles violations de la CEDH – a adopté une approche souple dans l'interprétation qu'elle donne à la « vie familiale » dans le sens où elle tient compte « de la diversité des formes de vie familiale, ainsi que des implications du divorce et des progrès médicaux dans le monde moderne ».
La Cour analyse de manière individuelle chaque affaire qui lui est soumise. Lorsqu'elle est face à une affaire où le requérant allègue une violation de son droit à sa vie familiale en vertu de l'article 8 de la CEDH, la Cour doit établir l'existence d'une « vie familiale » afin de confirmer ou d'infirmer une violation au respect de ce droit fondamental. Pour ce faire, elle se base sur un critère qu'elle estime pertinent en la matière à savoir l'existence de liens personnels étroits entre les parties. Il s'agit d'une conception assez large de la famille.
Que de son côté, dans son article 22, la Constitution belge édicte : « chacun a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ». La Constitution belge ne précise cependant pas ce qu'elle entend par famille.
Précisons d'une part que la protection de la vie familiale comprend deux dimensions importantes :
○Une interdiction de faire ingérence dans la vie privée (et familiale) : en principe, l'État doit s'interdire d'intervenir dans les familles sauf pour d'excellents motifs;
○ Une obligation de protéger la vie familiale : c'est ce qu'on appelle une obligation positive c'est-à-dire que l'État doit tout mettre en oeuvre pour qu'il n'y ait pas d'ingérence (en protégeant la cellule familiale, en évitant des ruptures du lien familial, en adoptant des législations adéquates,...).
Que l'ingérence sera considérée comme admissible si trois conditions sont réunies :
○ Il faut que l'ingérence soit prévue par une loi
Ce sera par exemple le cas d'une législation visant à protéger des enfants contre la maltraitance des parents ; législation qui prévoit que l'État peut prévoir une assistance éducative aux parents, mettre en place une surveillance, obliger les parents à suivre une thérapie ou, en cas exceptionnel, retirer l'enfant de sa famille en vue de sa protection. Que tel n'est pas le cas dans le présent recours!
○Il faut que cette ingérence poursuive un but légitime
Cette question fait référence à l'art. 8.2 de la CEDH : l'ingérence « est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de
l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Cette liste est bien sûr très large
mais encore faut il que les autorités invoquent des motifs plausibles, admissibles (qui pourront être contrôlés par les tribunaux, voire par la Cour européenne des droits de l'Homme). Que tel n'est pas le cas dans le présent recours!
○Il faut qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique
Il s'agit des questions de prééminence du droit, d'empêcher l'arbitraire, de trouver un juste équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt public, bref, de respecter une proportionnalité entre les différents droits en présence. Que tel n'est pas le cas dans le présent recours!

Que l'article 8 CEDH précité est clair que les impératifs de gestion de l'immigration qui sous-tendent la politique belge en matière de droit des étrangers ne peuvent - en l'espèce - prendre le dessus par rapport au droit aux relations familiales, tel que garanti par cette disposition.
Rappelons que tant la doctrine que la jurisprudence considèrent que la protection de cette disposition doit se voir entendue dans le sens le plus large. Ainsi la vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. ne présuppose pas le mariage : « L'article 8 concerne non la vie familiale de droit, mais la vie familiale de fait » (DRZEMCZEWSKI, « Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », Strasbourg, 1985, p.11).
En d'autres termes, l'article 8 ne protège pas l'institution familiale en tant que telle, mais le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (« La mise en oeuvre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 92).
En outre, le droit au respect de sa vie privée est le droit « d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (C.E.D.H., Requête 6825/74, X. c/ Irlande, 18 mai 1976, D.R. 5, p. 89, cité par Jean-Yves CARLIER, R.T.D.H., 1993, p. 445 et ss. – Voir aussi C.E.D.H., Rapport du 12 juillet 1977 (art. 31), Requête 6959/75, Bruggemann et Sceuten c/ Rép. Féd. d'Allemagne, D.R., 10, pp. 100 ss., plus particulièrement §55, p. 137), jurisprudence de la Commission citée par le juge Martens, dans son opinion concordante à l'arrêt Beldjoudi c/ France de la Cour – Voir également C.E.D.H., arrêt Niemietz c/ Rép. Féd. d'Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, 251- B, §29 ; C.E.D.H., arrêt X. c/ Belgique du 7 août 1996, §25, T.V.R., 1997, 3, p. 240 ; C.E.D.H. 16 février 2000, affaire Amann c/ Suisse).
Il en résulte que les autorités publiques sont non seulement tenues par des obligations négatives : à savoir, ne pas porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale mais également par des obligations positives : à savoir, prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect de ce droit (« La mise en oeuvre de la
Convention Européenne des Droits de l'Homme », Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 97 C.E.D.H., Airey c/ Irlande, 9 octobre 1979, §32 ; C.E.D.H., Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie, 25 janvier 2000 ; C.E.D.H., K., T. et L. c/ Finlande, 27 avril 2000 ; C.E.D.H., Glaser c. Royaume-Uni, 19 septembre 2000 ; C.E.D.H., Gnahoré c/ France, 19 septembre 2000 – Voir aussi mutatis mutandis, Conseil d'Etat, arrêt 41.623 du 19 janvier 1993, R.A.C.E ; Conseil d'Etat, arrêt 30.080 du 12 août 1992, R.A.C.E. et R.D.E., 1992, 71 ; Conseil d'Etat, arrêts 39.227 et 39.228 du 2 avril 1992, R.A.C.E. ; Conseil d'Etat, arrêt 82.723 du 6 octobre 1999, Adm. Publ. mens, 1999, p. 169).
Cette protection de la vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. est reconnue par l'Office des étrangers qui a décidé dans des cas d'espèce similaires : «Aucune mesure d'éloignement ne peut être prise contre l'auteur d'un enfant belge - article 8§1er de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 3§1er de son Protocole 4 - pour autant qu'il existe entre l'étranger et son enfant une vie familiale réelle et effective », ce qui est le cas en l'espèce ».

Ainsi, le requérant estime qu'un refus de séjour constituerait nécessairement une ingérence dans son droit et celui de sa famille de mener une vie privée et familiale au sens de l'article 8, §1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980.
De plus, il stipule que « *Pareille ingérence, si elle est certes prévue par le texte, doit toutefois viser un but légitime, étant le « bien-être économique du pays ou la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale », et doit être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux, et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (C.E.D.H., arrêt NASRI du 13 juillet 1995, série A*
320-B, cité par Conseil d'Etat, 25 septembre 1996, T.V.R. 1997, 1, pp. 31-32). Le même Conseil d'Etat a également décidé que «l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui soustendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » (Conseil d'Etat, arrêt 29.933).
Ajoutons encore que « la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU J. et ERGEC R., « La Convention européenne des droits de l'homme », Bruylant, Bruxelles, 1990, 194 ; M.A. SWARTENBROECKS, « Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E. de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements internationaux de la Belgique ? », R.D.E., 1994, 78, p 301) ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant ne précise pas expressément à l'encontre de quel acte il dirige ses griefs. Dès lors, à défaut de précisions, au terme d'une lecture bienveillante, il y a lieu de considérer que le requérant dirige ses griefs à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement de la première branche, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *[…] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
(…)
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
(…) ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéas 1er, 1° et 3°, ainsi que 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant *« […]demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; […] il existe un risque de fuite […] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ».* Le requérant n'a pas utilement remis en cause ces motifs ressortant de l'acte attaqué, de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ces aspects de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, lesquels suffisent à motiver valablement et suffisamment l'acte litigieux.

Ainsi, le requérant se contente de remettre en cause, de manière très générale, la motivation de l'acte querellé indiquant que ce dernier ne contient « *aucune motivation concrète* » en fait et en droit et qu'il n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles « *sa demande de visa [?]* » a été refusée. La partie défenderesse a clairement indiqué les dispositions légales sur lesquelles se fonde l'ordre de quitter le territoire et a développé les motifs pour lesquels cet acte a été pris.

Le seul véritable grief formulé par le requérant consiste à indiquer qu'il se trouverait en procédure de cohabitation légale avec sa compagne, ce qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse en telle sorte qu'il serait « *inadmissible* » qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté. Or, cette information ne ressort pas du contenu du dossier administratif en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'a pas eu connaissance en temps utile. De plus, cette situation de fait n'est nullement prouvée par un quelconque document ou élément annexé au recours. Dès lors, la seule information dont disposait la partie défenderesse consistait en l'existence d'une relation durable dans le chef du requérant et le fait qu'il était domicilié avec sa compagne depuis le 17 avril 2023. A ce sujet, la partie défenderesse a bien pris en considération cette information dès lors qu'il en fait mention dans l'acte attaqué lors de son examen des articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée.

Au vu de ces considérations, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi le requérant ne serait pas en mesure de comprendre les motifs du premier acte entrepris alors qu'il ne développe pas d'autres griefs plus précis permettant de remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi le principe de sécurité juridique aurait été méconnu ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. S'agissant du second acte attaqué, l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; […] ».

Par ailleurs, ainsi que déjà rappelé *supra*, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas contestée valablement par le requérant en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé à ce

motif. Il en va de même quant à la durée de l'interdiction d'entrée de trois ans qui ne fait l'objet d'aucun reproche de la part du requérant.

Dès lors, l'interdiction d'entrée n'a nullement méconnu l'obligation de motivation formelle et le requérant est parfaitement à même de comprendre les motifs du second acte litigieux, qui est adéquatement fondé en fait et en droit.

3.3. S'agissant de la seconde branche relative à la violation alléguée des articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a une relation avec une ressortissante belge, ainsi qu'il l'a déclaré dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 15 septembre 2024.

A cet égard, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a bien pris en considération cette relation avec une ressortissante belge mais a estimé que « *L'intéressé déclare entretenir une liaison avec une dame belge depuis 1 an et demi.*
L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». Dès lors, la vie familiale du requérant a fait à suffisance l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse.

En outre, le requérant se contente de faire état de considérations théoriques dans le cadre de son recours, soit des considérations générales qui ne sont pas spécifiques à son cas, ce qui ne saurait valablement remettre en question le bien-fondé et la motivation de l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, le requérant se trouve en situation de première admission en telle sorte qu'il ne peut y avoir ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée impliquant dès lors qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, en l'espèce, le requérant s'est installé illégalement sur le territoire belge. Il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, il n'a fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. En effet, le requérant se contente de déclarer, en termes de recours, qu'« *un refus de séjour constituerait donc nécessairement une ingérence coupable dans son droit et celui de sa famille à mener une vie privée et familiale* ».

En outre et comme relevé dans les actes attaqués, le requérant n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public. Dès lors, l'autorité n'avait aucune obligation positive de lui permettre de séjourner dans le Royaume.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ni de l'article 22 de la Constitution dont la portée est identique à celle dudit article 8.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL